

**Assemblée générale**

Distr. générale  
9 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Comité préparatoire de la Conférence  
des Nations Unies sur le commerce illicite  
des armes légères sous tous ses aspects****Troisième session**

19-30 mars 2001

**Note verbale du 4 avril 2001, adressée au Département  
des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation  
des Nations Unies par la Mission permanente de l'Australie  
auprès de l'Organisation, transmettant des propositions  
de modification du projet révisé de programme d'action  
(A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)**

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer les modifications que l'Australie propose d'apporter au projet révisé de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1) (voir annexe).

La Mission demande que le document figurant en annexe soit distribué comme document officiel du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

## Annexe

### **Modifications que l'Australie propose d'apporter au projet révisé de programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)**

#### **Propositions de modification concernant la section II**

Amendement proposé au paragraphe 2, section II :

2. Mettre en place **ou désigner**, ~~là où il n'en existe pas encore, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que~~ des institutions **ou dispositifs** chargés d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, **y compris** les aspects qui ont trait à la prolifération, à la maîtrise, à la circulation, au commerce, à la collecte, à la destruction et à la réduction des armes légères, notamment **en créant un mécanisme ou organe national de coordination**.

Amendements proposés aux paragraphes 17 et 18, section II :

17. Faire régulièrement le point des stocks d'armes légères détenues par les **gouvernements** ~~l'armée, la police et les autres organes autorisés~~, veiller à ce que **les autorités nationales compétentes** identifient clairement les armes qu'elles déclarent être en excédent, adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement ~~et rapidement~~ ces armes, normalement en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination. **Si ces stocks sont vendus à l'exportation, la transaction est nécessairement régie par les dispositions relatives aux exportations figurant à la section II du présent programme d'action.** Chaque État détermine s'il dispose ou non d'un excédent d'armes légères à l'aide des critères suivants : importance et structure de ses forces armées et de sécurité; contexte géopolitique et géostratégique, notamment superficie du territoire et nombre d'habitants; situation interne et externe du point de vue de la sécurité; engagements contractés au plan international, notamment en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix internationales.

18. Détruire les surplus d'armes légères **désignés** selon des méthodes **économiques** et efficaces ~~internationalement acceptées et des procédures~~ ne portant pas atteinte à l'environnement. ~~Les armes en excédent qui auront été conservées à d'autres fins seront définitivement rendues inopérantes et déclassées.~~

Amendement proposé au paragraphe 20, section II :

20. Envisager sérieusement d'interdire le commerce non contrôlé des armes légères et la **libre** possession ~~spécifiquement conçues à des fins militaires~~ de ces armes, par des particuliers. **Le commerce et la possession par des particuliers d'armes d'assaut automatiques à usage militaire devraient faire l'objet de restrictions particulièrement rigoureuses.**

Amendement proposé au paragraphe 28, section II :

28. Encourager aux niveaux régional et sous-régional l'adoption de mesures législatives, réglementaires et administratives concernant les armes légères ou renforcer

ces mesures lorsqu'elles existent. **Promouvoir le respect et l'application de ces mesures législatives, réglementaires et administratives et, le cas échéant, fournir l'assistance nécessaire.**

Insérer le nouveau paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 28, section II :

**28 bis. Inciter les États à mettre en place des mécanismes régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convient, pour promouvoir une gestion et des pratiques de stockage des armes légères sûres et efficaces.**

Amendement proposé au paragraphe 37, section II :

37. Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes afin de réglementer les activités des courtiers, **notamment en élaborant une législation type dans ce domaine.**

### **Propositions de modification concernant la section III**

Amendement proposé au paragraphe 8, section III :

8. Il faudrait concevoir des programmes **régionaux et** internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de créer et de développer des centres de formation et des programmes dans ce domaine.

Amendement proposé au paragraphe 11, section III :

11. Les États s'engagent à coopérer les uns avec les autres, notamment sur la base des instruments régionaux juridiquement contraignants **ou autres accords et arrangements** actuellement en vigueur, ainsi qu'avec les organisations internationales régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations.

### **Proposition de modification concernant la section IV**

Amendement proposé au paragraphe 1 d), section IV :

1 d) Envisager l'élaboration d'un instrument international ~~visant à limiter la production et le commerce des armes légères aux fabricants et courtiers dûment patentés ou bénéficiant d'autres autorisations des gouvernements~~ **relatif au courtage des armes légères.**